

Communication autour de l'accord sectoriel

État: 26 juin 2023

FAQ sur la gestion des formations à la conformité

La FAQ répond aux questions les plus courantes. Pour toute autre question, veuillez vous adresser à:

Interlocuteurs: patrik.geisselhardt@swissrecycling.ch / 078 892 90 00 (pour l'OrTra Gestion des déchets et des matières premières)

chasper.gmuender@sq.ch / 058 229 04 69 (pour Cercle déchets)

OBJET	DÉTAILS
Pourquoi un accord sectoriel (AS)?	Une exécution harmonisée garantit des «armes» égales/des conditions-cadres au sein de la branche: une coordination à l'échelle nationale permet de réaliser des synergies.
Quels cantons en font partie?	En mai 2023, 25 cantons et le Liechtenstein avaient signé l'accord sectoriel.
Quelle est la mission du comité de pilotage (CP)?	En vertu de l'accord sectoriel, le CP assure les missions suivantes: octroi ou retrait de la reconnaissance d'une formation ou formation continue existante, conditions imposées aux formations reconnues au regard de critères de qualité ou de contenus. Le CP est un organe consultatif pour la reconnaissance de nouvelles formations et formations continues par l'OFEV et le Comité de CD. Il tient à jour la liste des cantons adhérents et la liste actuelle des formations et formations continues reconnues. Le CP informe la Confédération, les cantons, la branche et le public de ses activités.
De quelle manière la qualité des formations est-elle garantie?	Le collège d'expert·e·s de l'OrTra surveille l'assurance qualité de chaque formation et fournit des recommandations au Comité de l'OrTra. Le CP décide de reconnaître ou non les formations.
Faut-il impérativement des formations pour toutes les installations d'élimination des déchets?	Le comité de pilotage recommande fortement de se former de manière régulière. En effet, avec un personnel bien formé, on obtient une qualité élevée, un traitement respectueux de l'environnement et l'on évite les accidents. Les installations d'élimination des déchets qui disposent d'un personnel expérimenté et qui n'ont pas eu de réclamations majeures pendant des années peuvent demander une reconnaissance de la preuve de pratique au canton. Voir critères d'évaluation ci-dessous. Cette preuve peut par exemple contenir la description de l'expérience pratique, les formations, les certificats, les attestations, les références, le concept de formation de l'entreprise, etc. En cas de réclamations, de nouvelles installations d'élimination des déchets ou même de manipulation de déchets spéciaux, des formations sont impérativement exigées. Ce n'est pas la taille de l'installation qui doit être prise en compte dans

OBJET	DÉTAILS
	l'évaluation, mais avant tout son impact sur l'environnement.

Suite de la FAQ:

OBJET	DÉTAILS
Quels sont les critères d'évaluation de la preuve de pratique du point de vue de Cercle déchets?	Un personnel expérimenté signifie plus de 3 ans d'expérience pertinente. Une expérience pertinente est une expérience à un poste équivalent et dans un secteur équivalent en Suisse. Exploitation concernée ne présentant pas de réclamations majeures.
Gestion des déchets spéciaux	Réglementation séparée, p. ex. dans le cadre de l'autorisation d'exploitation.
Quelles installations d'élimination des déchets doivent prouver leurs connaissances techniques?	Voir la matrice Installations d'élimination des déchets / Recommandations sur le site Internet. Celle-ci s'appuie sur la liste E-Gov. Les points de collecte sont également abordés. De plus, les sites de prélèvement de matériaux sont également concernés, bien qu'il ne s'agisse pas juridiquement d'installations d'élimination des déchets.
Quel personnel est concerné, quel site?	La direction de l'entreprise du site de l'installation d'élimination des déchets concerné et sa suppléance. Le personnel en question doit être majoritairement présent sur le site. Les équipes de la réception sont également essentielles, car c'est là que s'effectue un tri important (p. ex. déchets autorisés à la réception).
Les formations internes à l'entreprise sont-elles acceptées?	Les formations/instructions internes peuvent également garantir les connaissances techniques requises. Celles-ci doivent être prouvées en conséquence.
Comment les preuves peuvent-elles être apportées par les installations d'élimination des déchets?	Le modèle de «justificatif de formation» établi par l'OrTra Gestion des déchets et des matières premières peut être utilisé. L'installation d'élimination des déchets peut également tenir elle-même des documents tels qu'un concept de formation.
Quel est le délai de mise en conformité?	La confirmation d'inscription à une formation appropriée et organisée dans les meilleurs délais est considérée comme conforme, associée à la remise ultérieure de l'attestation de formation après sa réalisation. Les formations ont généralement lieu une fois par an. Certaines peuvent avoir lieu tous les deux ans.
Faut-il passer un examen?	Une confirmation de participation suffit à prouver la conformité. Les formations plus courtes n'ont pas toujours un examen comme contrôle d'apprentissage.
À quelle fréquence les connaissances techniques doivent-elles être contrôlées?	Pour les installations existantes, dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploitation (en général tous les 5 ans). Pour les nouvelles installations, dans le cadre de l'attribution de l'autorisation d'exploitation. En cas de réclamations, dans le cadre du traitement de ces dernières.
Faut-il signaler tout changement de personnel?	Les connaissances techniques doivent être garanties en continu. La preuve de la conformité doit être tenue à jour et peut être consultée par les autorités en cas de besoin. Certains cantons exigent de signaler tout change-

	ment de personne-clé.
Les exigences sont-elles les mêmes pour toutes les installations d'élimination des déchets?	Non. Il convient de prendre en compte la pertinence environnementale, p. ex. quel type de déchet est réceptionné. Par exemple, pour les déchets spéciaux, le besoin de connaissances techniques est plus important. En soi, la taille de l'entreprise n'est pas déterminante. À l'inverse, les quantités de déchets ont une influence sur les risques. En cas de réclamations, les exigences peuvent être relevées en conséquence.

Glossaire / Abréviations

OBJET	DÉTAILS
Installations d'élimination des déchets	Installations où des déchets sont traités, valorisés ou stockés définitivement ou provisoirement. Voir liste E-Gov .
Formations	Le terme «formations», que nous utilisons ici, recouvre différents cours et différentes formations et formations continues.
OFEV	Office fédéral de l'environnement
AS	L' accord sectoriel définit les critères auxquels les formations et formations continues doivent répondre pour que leur suivi serve de preuve de l'existence des connaissances techniques nécessaires à l'exploitation correcte d'une installation au sens de l'art. 27, al. 1, let. f de l'OLED (ci-après «formation reconnue»), et définit les conditions pour qu'une formation reconnue puisse conserver son statut.
CD	Le Cercle déchets regroupe les services spécialisés dans les déchets des cantons et de la Principauté du Liechtenstein ainsi que la division Déchets et matières premières de l'OFEV.
Direction d'une installation	La direction de l'entreprise (par site) et la suppléance sont abordées dans le cadre de l'accord sectoriel.
OrTra	Organisation du monde du travail = organisation de l'économie pour la formation, p. ex. responsable d'une filière professionnelle.
OrTra Gestion des déchets et des matières premières	Organisation de la branche de la gestion des déchets et des matières premières pour la mise en œuvre de la formation dans les différentes branches conformément à l'OLED.
CP	Comité de pilotage (collège de l'OrTra et de CD) pour la reconnaissance des formations. Pour connaître la composition du CP, voir ci-dessous.
OLED	Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets
Art. 8 OLED	La Confédération veille, en collaboration avec les cantons et les organisations du monde du travail, à ce que la formation et la formation continue des personnes exerçant des activités dans le domaine de l'élimination des déchets intègrent les progrès techniques.
Art. 27 f OLED	Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets doivent: veiller à ce qu'eux-mêmes et leur personnel disposent des connaissances techniques nécessaires pour exploiter les installations dans les règles de l'art, et produire, à la demande de l'autorité, les certificats de formation et de formation continue correspondants.

Voir également le glossaire sur les déchets de l'OFEV:

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/glossaire-sur-les-dechets.html>